



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 002/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT FERMETURE DE VOIE COMMUNALE
HORS AGGLOMERATION
DITE ‘ ROUTE DES COLOMBIERS ‘**

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de la Chapelle-Heulin le 09 janvier 2024 de Monsieur CHARRIER Hubert représentant la société de chasse de la Haie-Fouassière pour obtenir dans le cadre d'une battue administrative dans les secteurs des Gillières sur la Haie-Fouassière et de Beauvais sur la Chapelle Heulin, une mesure visant à réglementer temporairement la circulation par la fermeture totale de la voie communale dite route des Colombiers pour la journée du jeudi 11 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la battue administrative nécessite la fermeture totale d'une voie communale dans le secteur de Beauvais et ne permettra pas la circulation normale des véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents dans le secteur de Beauvais de la commune La Chapelle Heulin ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le jeudi 11 janvier 2024 de 8h à 12h, sauf véhicules nécessaires à l'organisation de la battue administrative, **la circulation routière sera interdite** sur la route des Colombiers

La signalisation routière conforme à ce type d'opération spécifiée au demandeur devra être maintenue pendant toute la durée de la battue administrative.

ARTICLE 2

Les dispositions définies par l'article n°1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation sera levée à la fin de la battue

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire de restriction seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et assurées par la société de chasse de la Haie Fouassière

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Chapelle-Heulin et placardé aux extrémités des sections réglementées.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la Commune de la Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de La Chapelle-Heulin ;
Madame la Directrice des Services Techniques de la Commune de la Chapelle-Heulin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Chapelle-Heulin, le 09 Janvier 2024

Le Maire,

Jean TEURNIER,

*Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Le pétitionnaire (SOCIETE DE CHASSE DE LA HAIE FOUASSIERE)
Services Techniques de la commune*

